

Arrêt

n° 121 279 du 21 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; décision prise en date du 6 juin 2013 (...) et notifiée le 27 janvier 2014, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire notifié le même jour ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 20 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi » ci-après.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 février 2009 et y a introduit le lendemain une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 avril 2010. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 61 850 du 20 mai 2011.

1.2. Par un courrier recommandé du 17 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande.

1.3. Par un courrier recommandé du 16 mai 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle décision a cependant été retirée le 14 juin 2012. Le recours en suspension et annulation, entretemps introduit contre cette décision et devenu sans objet, a été rejeté par un arrêt n° 91 707 du 20 novembre 2012.

Le 6 juin 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été notifiée au requérant le 27 janvier 2014.

Par une requête datée du 19 février 2014, le requérant a introduit auprès du Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, toujours pendant à ce jour.

Par la voie de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant sollicite du Conseil de céans d' « [...] examiner d'urgence la demande en suspension introduite [...] le 19 février 2014 [...] ».

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par, l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur Camara, André a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Guinée.

Dans son rapport du 28.05.2013 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE précise ensuite que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. ».

1.4. Le 5 mars 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer le 6 mars 2014 un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 121 278 du 21 mars 2013.

1.5. Le 22 février 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune

d'Herentals. Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

2. La procédure

2.1. L'article 39/85 de la loi précise ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) ».

2.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers et, sur la base de l'article 47 du Règlement précité, examine la demande de suspension de l'acte attaqué.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la

justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Il invoque également une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH).

3.3.2.2. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse de s'être fondée sur des sites internet à vocation commerciale et reprenant des informations générales ou légales pour estimer qu'il existerait un traitement disponible en Guinée et que ce traitement serait accessible. Il lui fait grief de ne fournir aucune information concernant le coût des médicaments et estime qu'il ressort à suffisance des rapports qu'il produit - et dont il reproche à la partie défenderesse d'en avoir fait abstraction - qu'il ne pourra être traité adéquatement dans son pays d'origine. Il relève à cet égard que l'accès aux soins suppose l'accessibilité financière de ceux-ci. Or, compte tenu de la conjoncture en Guinée, il n'est pas établi qu'il trouverait un travail et que son salaire serait suffisant. Dès lors, son accès au régime de sécurité sociale est compromis. Il s'interroge également sur la raison pour laquelle la partie défenderesse n'apporte aucun crédit aux rapports transmis par les médecins de Conakry sur la base du même certificat médical type que celui soumis au médecin conseil. Il reproche au médecin conseil de n'avoir pas suffisamment indiqué pour quel motif il s'écarte des conclusions de ses confrères. Il estime enfin que la décision attaquée est de nature à porter atteinte à son intégrité physique dès lors que son état de santé n'autorise aucune interruption ni dans les soins ni dans le suivi dont il doit faire l'objet.

3.3.2.3. Le Conseil rappelle, tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse s'appuie, d'une part, sur les conclusions du rapport du médecin conseiller daté du 28 mai 2013, rapport qui figure au dossier administratif et dont une copie a été remise sous pli fermé au requérant, et d'autre part, sur le fruit de ses propres recherches pour affirmer au terme d'un raisonnement détaillé que les soins médicaux et le suivi nécessaires au requérant existent dans son pays d'origine et lui sont accessibles. Il en résulte que la motivation de la décision litigieuse indique à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le « problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi [...] ».

La partie défenderesse a ainsi constaté qu'un traitement équivalent est disponible en Guinée après avoir procédé à une série de recherches, notamment issues des sites internet, sur la disponibilité et l'accessibilité des soins, autant d'éléments qui figurent au dossier administratif. Il ressort de ces différents éléments que les soins sont disponibles au pays d'origine. Dès lors, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, sur cette base que, compte tenu de la situation du requérant, un accès au traitement dans le pays d'origine était possible. Le requérant n'apporte quant à lui aucun élément de preuve objective pour contester *in concreto* les conclusions de la partie défenderesse, notamment quant à la crédibilité des sites internet cités.

Ainsi, les extraits d'articles de presse reproduits par le requérant en termes de requête - lesquels sont de surcroît obsolètes par rapport aux informations auxquelles se réfère la partie défenderesse, tel que le rapport intitulé 'Plan cadre des nations Unies pour l'aide au développement de la Guinée 2007-2011 » daté d'avril 2006 et le renvoi à une série de sites internet afférents à l'accessibilité aux soins - à défaut d'exposer en quoi, in casu, lesdits extraits d'articles de presse remettent en cause les sources

d'information de la partie défenderesse, ne permettent pas de remettre la crédibilité de celles-ci en cause. De plus, le Conseil constate que ces éléments, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, n'ont pas été portés, en temps utile, par le requérant à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Ils ne sauraient dès lors être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil relève qu'en tout état de cause, le requérant n'établit nullement qu'il lui serait impossible de trouver un emploi et de subvenir à ses besoins, il reste en défaut en termes de requête de contester *in concreto* les conclusions posées par la partie défenderesse à cet égard, et d'indiquer notamment quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins existant dans son pays d'origine, de sorte que ces dites conclusions doivent être considérées comme établies. Il ne conteste pas non plus pouvoir compter sur la solidarité familiale au vu de la présence de ses frères et sœurs en Guinée.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de rejeter les rapports médicaux des médecins de Conakry produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'outre que ces rapports médicaux se caractérisent par des exposés étonnamment similaires et particulièrement généraux, ils ne sont accompagnés d'aucune information concrète appuyant les affirmations de déficit de matériel adéquat, de coût élevé du traitement et de « la non disponibilité de certain produit nécessaire au patient ».

Quant au reproche portant que « ni le rapport du médecin, ni l'acte attaqué n'apportent d'éclaircissements quant aux motifs qui ont permis à la partie adverse de faire fi de l'avis explicite des médecins du requérant », il manque manifestement en fait, la motivation de la décision attaquée révélant que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments lui permettant de s'écarter des conclusions de ses confrères.

Enfin, le Conseil constate que les médicaments et les soins requis par le requérant ayant été considérés comme disponibles et accessibles, il n'y a pas lieu de valider l'hypothèse émise par le requérant que son traitement serait interrompu, même momentanément en portant atteinte à son intégrité physique .

Au regard de ce qui précède, le moyen unique n'est sérieux en aucune de ses branches.

La partie défenderesse a dès lors pu valablement aboutir à la conclusion que « Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. ».

Partant, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

4.4.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable vanté par le requérant est lié à l'exposé de son moyen unique dès lors qu'il réitère en substance « Qu'en effet, l'exécution de cette décision compte tenu de l'état de santé du requérant et du manque de soins dans son pays d'origine aurait de graves conséquences sur cet état de santé, voire même sur la survie du requérant ».

Le Conseil ayant toutefois jugé le moyen non sérieux sur ce point, il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable ne peut, par voie de conséquence, être tenu pour établi.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Il n'est dès lors pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas non plus remplie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. F. BOLA

B. VERDICKT

